

COMPTE-RENDU SOMMAIRE CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2019

(Conformément aux articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date d'affichage du compte-rendu : 17 Décembre 2019

I - FINANCES

I – 1. Instauration de principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s) de travaux sur des ouvrages de distribution des réseaux de gaz

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil Municipal a été informé de la parution au journal officiel le 27 mars 2015, du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettra dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Ainsi, à l'unanimité, l'Assemblée Délibérante a décidé :

- d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz ;
 - d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire ;
 - d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à émettre les titres de recettes afférents, après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.

I - 2. Autorisation de dépenses et recettes 2020 anticipées

Rapporteur : Madame le Maire

En application des règles de comptabilité publique, pour assurer la continuité des services et, par voie de conséquence, des opérations comptables entre le 1^{er} Janvier 2020 et la date du vote du budget 2020, l'Assemblée Délibérante a décidé, à l'unanimité, conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'autoriser Madame le Maire :

- d'une part, à mettre les recettes en recouvrement et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement au titre de l'exercice 2020, dans la limite des crédits inscrits dans cette section au budget principal et aux budgets annexes de l'année 2019 ; et à mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote des budgets ;
- d'autre part, jusqu'à l'adoption du Budget 2020, à mettre les recettes en recouvrement et à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2020, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section au budget principal et aux budgets annexes de l'année 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette en capital, et en sus des « restes à réaliser » constatés à la fin de l'exercice 2019 (ceux-ci correspondant aux dépenses comptablement engagées avant la fin de cet exercice 2019) ;

Le montant et l'affectation desdites dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget 2020 seront les suivants :

**CREDITS A REPORTER POUR LE BUDGET 2020, DANS LA LIMITE DU QUART DE
L'ANNEE PRECEDENTE**

BUDGET PRINCIPAL

Opération	Article	Montant
Opération 0092 - Bâtiments communaux	Article 2031 - Frais d'études	20 000,00 €
	Article 2313 - Travaux de bâtiments	27 800,00 €
Opération 0101 - Voirie	Article 2031 - Frais d'études	15 000,00 €
	Article 2315 - Travaux de voirie	500 000,00 €
Opération 0106 - Matériel	Article 2158 - Matériel technique	4 700,00 €
	Article 2183 - Matériel informatique	10 000,00 €
	Article 2184 - Mobilier	2 000,00 €
	Article 2188 - Autres matériels	14 800,00 €
Opération 0114 - Stades, espaces verts	Article 2158 - Matériel technique	22 200,00 €
	Article 2312 - Travaux de terrain	50 000,00 €
Opération 0115 - Ecoles	Article 2031 - Frais d'études	50 000,00 €
	Article 2313 - Travaux de bâtiments	32 400,00 €
Opération 0126 - Majestic	Article 2313 - Travaux de bâtiments	1 600,00 €
Opération 0130 - Terrain de Motoball	Article 21568 - Matériel incendie	1 300,00 €
	Article 2312 - Travaux de terrain	29 000,00 €
	Article 2313 - Travaux de bâtiments	25 000,00 €
	TOTAL GENERAL	805 800,00 €

Limite du quart des crédits

1 426 515,00 €

Pour mémoire :

AP/CP Extension des réseaux publics d'assainissement et de collecte des eaux pluviales dans le quartier de Furligny

Budget principal - Article 2313 / Opération 0143	Crédits de paiement non consommés au 05/12/2019 automatiquement reportés sur les crédits de paiement 2020	36 902,88 €
Budget Assainissement - Article 2315 / Opération 0145	Crédits de paiement non consommés au 05/12/2019 automatiquement reportés sur les crédits de paiement 2020	29 047,84 €

AP/CP Réhabilitation de la salle des fêtes

Budget principal - Article 2313 / Opération 0144	Crédits de paiement non consommés au 05/12/2019 automatiquement reportés sur les crédits de paiement 2020	1 397 057,90 €
--	--	-----------------------

BUDGET ASSAINISSEMENT

Opération	Article	Montant
Opération 0110 - Travaux divers	Article 2315 - Travaux de voirie	40 000,00 €
	TOTAL GENERAL	40 000,00 €

Limite du quart des crédits

52 882,50 €

Comme les années précédentes, ces dispositions visent à éviter de paralyser la vie de la Collectivité et l'action de l'administration communale pendant les trois premiers mois de l'année civile.

I – 3. Avenant n°1 à la convention de reversement des parts d'emprunts liés aux bâtiments mis à disposition dans le cadre du transfert de compétences du 1^{er} janvier 2012 à la Communauté de Communes

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été rappelé au Conseil Municipal que dans le cadre du transfert de compétences à la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2012, ledit EPCI avait pris en charge les emprunts, contractés par le passé par la Commune pour le financement des équipements mis à disposition.

Les contrats de prêts globalisés n'étant pas transférables à la Communauté de Communes, celle-ci rembourse à la Commune une quote-part des annuités restant à couvrir. Toutes ces modalités avaient fait l'objet d'une convention signée le 26 octobre 2012.

Toutefois, le 1^{er} janvier 2019, suite à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », la Communauté de Communes a restitué à la Commune le complexe sportif, la halle de tennis et la halle de sports de Bellefois.

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes et de la création d'une nouvelle école de musique, la collectivité a, par ailleurs, sollicité la restitution du bâtiment « le Mill'Club » à compter du 1^{er} janvier 2020, celui-ci n'étant plus utilisable par la Communauté de Communes.

Lesdites restitutions viennent donc modifier la liste des biens mis à disposition de la Communauté de Communes et par voie de conséquence le reversement des parts d'emprunts qui leur sont liés.

L'Assemblée Délibérante a donc décidé, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'avenant n°1 à la convention susmentionnée, pour tenir compte desdites restitutions.

I - 4. Budget annexe « activités patrimoniales à vocation économiques et commerciales » : produits irrécouvrables

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil Municipal a été informé que le comptable public de la collectivité n'a pu recouvrer certains titres de recettes.

En conséquence, sur proposition de Monsieur le Trésorier, l'Assemblée délibérante a décidé, à l'unanimité, d'admettre les produits précités en non-valeur et d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à procéder aux écritures comptables qui en découlent.

I - 5. Budget annexe « activités patrimoniales à vocation économiques et commerciales » : décision modificative n°1

Rapporteur : Madame le Maire

A l'unanimité, l'Assemblée Délibérante a adopté la décision modificative suivante :

Crédits à augmenter

1- Dépenses

Article 6541 Créances Admises en non-valeur

Le Trésorier a transmis une liste de créances à admettre en non-valeur pour un montant total de 1 909,00 Euros.

En conséquence, il est donc nécessaire d'augmenter les crédits de cet article de + 1 950,00 Euros.

Crédits à diminuer

1- Dépenses

Pour financer la dépense supplémentaire décrite ci avant, les crédits inscrits en dépenses imprévues seront diminués :

Article 022 Dépenses Imprévues	- 1 950,00 Euros
--------------------------------	------------------

I – 6. Budget principal de la commune pour 2019 : décision modificative n°3

Rapporteur : Madame le Maire

A l'unanimité, l'Assemblée Délibérante a adopté la décision modificative suivante :

A - Section Investissement

A-1 Dépenses

A-1-1 Crédits à augmenter

Article 2313 – Travaux de bâtiment / Opération 0092 Bâtiments communaux

Afin de finaliser le raccordement entre la Mairie et le Centre Technique Municipal en fibre optique, il est nécessaire d'effectuer des travaux de raccordement

et d'aménagement dans les baies de brassage situées dans chacun de ces lieux, pour un montant de 4.897,20€ TTC

Il convient donc d'augmenter les crédits de cet article de +4.900€.

Article 2184 – Mobilier / Opération 0136 Espace expo

Dans le cadre de l'accès des bâtiments publics aux personnes handicapées, une modification du bar existant, d'un montant de 808,80€ TTC, est nécessaire pour modifier l'espace Jean Dousset.

Il est donc proposé d'augmenter les crédits de cet article de +850€, ceux-ci étant disponibles à l'article 2188 Autres matériels.

Article 4812 Charges à répartir sur plusieurs exercices – Frais des immobilisations / Chapitre 040 Transferts entre sections

Dans le cadre de l'élaboration du budget, il était prévu à cet article, le montant de l'assurance dommages ouvrage de la salle des fêtes, afin de transférer cette dépense en investissement et pouvoir l'amortir sur 10 ans. Le montant à payer pour cette prestation, s'est ajusté sur le montant des marchés signés, soit 16.116,77€.

Les crédits de cet article doivent donc être augmentés de +200,00€.

S'agissant d'une écriture d'ordre, cette augmentation de crédit implique un transfert de section à section.

A-1-2 Crédits à diminuer

Pour financer les dépenses supplémentaires décrites ci-avant, les crédits inscrits aux articles suivants seront diminués :

2188 / Opération 0136 Espace expo	- 850,00 €
020 Dépenses imprévues	- 4 900,00 €

A-2 Recettes

Crédits à augmenter

Article 021 Virement de la section de fonctionnement

Dans le cadre des écritures d'ordre nécessaires au transfert et à l'amortissement de l'assurance dommages ouvrage de la salle des fêtes, les crédits de cet article doivent être augmentés de +200,00€.

B - Section de fonctionnement

B-1 Dépenses

Crédits à augmenter

Article 7391178 Autres restitutions au titre de dégrèvement sur contributions directes

Des dégrèvements, dans le cadre de la taxe sur les friches commerciales, ont été accordés par les services fiscaux au cours de l'année 2019, sur des déclarations antérieures, pour un montant de 1.570,00€.

Afin de les enregistrer comptablement, il est donc nécessaire d'augmenter les crédits de cet article de +1.600,00€.

Article 023 Virement à la section d'investissement

Dans le cadre des écritures d'ordre nécessaires au transfert et à l'amortissement de l'assurance dommages ouvrage de la salle des fêtes, les crédits de cet article doivent être augmentés de +200,00€.

B-2 Recettes

Crédits à augmenter

Article 7318 Autres impôts locaux et assimilés

Les recettes notifiées par les services fiscaux notamment pour la taxe sur les friches commerciales, permettent d'augmenter les crédits de cet article de +1.600,00€.

Article 791 Transfert de charges de gestion courante

Dans le cadre des écritures d'ordre nécessaires au transfert et à l'amortissement de l'assurance dommages ouvrage de la salle des fêtes, les crédits de cet article doivent être augmentés de +200,00€.

II - INTERCOMMUNALITE

II- 1. Valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) dans le cadre du programme Pro-Inno-08 (TEPCV) : avenant à la convention de regroupement et versement complémentaire

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été rappelé au Conseil Municipal que par délibération en date du 21 décembre 2017, la collectivité avait confié au Pays Haut-Poitou et Clain, dans le cadre de la convention « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) » un mandat pour :

- procéder au dépôt de dossiers de demande de Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) TEPCV auprès du Pôle National des CEE,
- procéder à la revente des CEE TEPCV auprès d'Electricité de France (EDF) S.A, sous réserve de la délivrance des CEE demandés par le Pôle National, pour des travaux répondant à ce type de programme.

Il a été rappelé que ladite convention a été reprise par la Communauté de Communes du Haut-Poitou par délibération en date du 11 juillet 2018.

La Commune de Neuville-de-Poitou avait ratifié la convention de regroupement et de valorisation des certificats d'économie d'énergie par délibération n° IV-6 du 14 septembre 2018. Les travaux qui avaient été recensés en vue de répondre à ce programme ont été réalisés et sont conformes au règlement d'attribution des CEE susnommés.

Il a été précisé que pour l'ensemble des communes ayant participé à ce programme, les CEE générés par les travaux de rénovation retenus ont été rachetés par EDF pour un montant total de 543 120 €.

La Communauté de Communes du Haut-Poitou a reversé 484 095 € aux communes concernées, dont 84 471 € à la Commune de Neuville-de-Poitou, correspondant à la dotation prévue dans la convention de regroupement initiale.

Après déduction des coûts d'accompagnement du dispositif par EDF et des frais administratifs supportés par la Communauté de Communes du Haut-Poitou, le solde de l'opération s'élève à 28 897 €.

Il a été précisé qu'en accord avec les communes concernées, la Communauté de Communes du Haut-Poitou a décidé de répartir cette somme entre les communes bénéficiaires du programme au prorata des moyennes pondérées du montant des travaux programmés (pour 17,5%) et du montant des travaux éligibles (pour 82,5%) ;

Etant précisé que le montant de rachat des CEE ne peut pas dépasser le montant des dépenses éligibles.

Il a été précisé qu'un avenant à la convention de regroupement initial a été formalisé par la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Ce faisant, au vu des conditions susnommées, un versement complémentaire de 16 673 € sera alloué à la Commune de Neuville-de-Poitou.

Dans ce contexte, le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité :

- d'accepter le versement complémentaire de 16 673 € de CEE TEPCV ;
- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'avenant à la convention de regroupement initial ;
- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à encaisser les recettes afférentes, dont les produits seront inscrits au budget principal de la Collectivité pour les exercices concernés, chapitre 77, article 7788, fonctions prévues à cet effet ;
- de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou l'adjoint délégué pour poursuivre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

III - PERSONNEL

III – 1. Modification du tableau des effectifs du personnel communal

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été rappelé aux membres de l'Assemblée Délibérante que par délibérations en date du 13 septembre et du 11 octobre 2019, la Commune de Neuville-de-Poitou a entériné le projet de dissolution du SIVOS avec effet au 31 décembre 2019.

A compter du 1er janvier 2020, les compétences initialement exercées par le syndicat de communes reviennent de plein droit aux communes membres.

Conformément à l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sur le principe de la territorialisation des biens du SIVOS, la Commune de Neuville-de-Poitou disposant seule de structures scolaires et périscolaires sur son territoire, il a été précisé que l'ensemble du personnel du SIVOS sera transféré à la Commune de Neuville.

C'est dans ce sens que le SIVOS de Neuville-Yversay a saisi la commission administrative compétente du 27 novembre dernier en vue de recueillir son avis sur ladite reprise des effectifs, ledit avis ayant été favorable.

Aussi, est-il nécessaire de créer, à compter du 1^{er} janvier 2020 les emplois correspondants comme ci-après :

- 1 emploi d'attaché territorial à temps complet (qui sera la fusion de l'emploi d'attaché à temps non complet : 21h 00mn hebdomadaires du SIVOS et de l'emploi d'attaché à temps non complet : 14h 00mn hebdomadaires de la Commune, ces deux emplois ayant été occupés par un agent intercommunal, aujourd'hui radié des cadres,
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet (qui sera la fusion de l'emploi d'adjoint administratif à temps non complet : 21h 00 mn hebdomadaires du SIVOS et de l'emploi d'adjoint administratif à temps non complet : 14h 00 mn hebdomadaires de la Commune, ces deux emplois étant occupés par un agent intercommunal),
- 1 emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps non complet : 28h 30mn hebdomadaires,
- 1 emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet (qui sera la fusion de l'emploi d'agent de maîtrise principal à temps non complet : 20h 00mn hebdomadaires, du SIVOS et de l'emploi d'agent de maîtrise principal à temps non complet : 15h 00mn hebdomadaires de la Commune, ces deux emplois étant occupés par un agent intercommunal)

- 1 emploi d'agent de maîtrise à temps complet,
- 4 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de :
 - o 34h 00mn hebdomadaires
 - o 28h 15mn hebdomadaires
 - o 31h 00mn hebdomadaires
 - o 28h 00mn hebdomadaires (qui sera la fusion de l'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet : 23h 00mn hebdomadaires du SIVOS et de l'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet : 5h 00mn hebdomadaires de la Commune, ces deux emplois étant occupés par un agent intercommunal),
- 1 emploi d'adjoint technique à temps complet
- 18 emplois d'adjoint technique à temps non complet à raison de :
 - o 31h 00mn hebdomadaires
 - o 28h 00mn hebdomadaires
 - o 28h 00mn hebdomadaires
 - o 22h 00mn hebdomadaires
 - o 21h 15mn hebdomadaires
 - o 20h 00mn hebdomadaires
 - o 20h 00mn hebdomadaires
 - o 18h 00mn hebdomadaires
 - o 16h 30mn hebdomadaires
 - o 15h 45mn hebdomadaires
 - o 15h 30mn hebdomadaires
 - o 15h 15mn hebdomadaires
 - o 15h 00mn hebdomadaires
 - o 10h 45mn hebdomadaires
 - o 8h 00mn hebdomadaires
 - o 6h 45mn hebdomadaires
 - o 6h 00mn hebdomadaires
 - o 6h 00mn hebdomadaires
- 2 emplois d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de :

- 33h 15mn hebdomadaires
- 30h 00mn hebdomadaires
- 2 emplois d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de :
 - 28h 00mn hebdomadaires
 - 26h 00mn hebdomadaires
- 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 26h 45mn hebdomadaires.

Il a été indiqué, par ailleurs, que les crédits nécessaires à la rémunération des agents, nommés dans les emplois ainsi créés, et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget principal de la collectivité pour l'exercice 2020, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Conseil Municipal a également été informé qu'une proposition de suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 24h 30mn hebdomadaires a été soumise à l'avis du Comité Technique placé près du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne, l'agent nommé sur ce poste ayant fait valoir ses droits à la retraite.

Le Comité Technique précité, réuni le 13 novembre dernier, a émis un avis favorable à cette suppression de poste.

Il a donc également été proposé de supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2020, l'emploi devenu vacant.

En conséquence, l'Assemblée Délibérante a décidé, à l'unanimité, d'accepter les propositions susmentionnées, d'autoriser Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les démarches découlant de la réglementation en vigueur, et à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes qui seront imputées sur les crédits sus-indiqués.

III - 2. Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2020

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil Municipal a été informé que le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique de l'Etat un nouveau régime indemnitaire applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, sauf exceptions, dès parution des textes fixant les plafonds par cadre d'emploi.

Ce nouveau régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale en application des dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 1er du décret du 06 septembre 1991.

Aussi, le Conseil Municipal a-t-il décidé, à l'unanimité, sur rapport de Madame le Maire, d'adopter la décision suivante :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les services de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 13 décembre 2019, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Conseil Municipal a décidé d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après.

1. Bénéficiaires du RIFSEEP

A compter du 1er janvier 2020, les personnels relevant des grades suivants pourront bénéficier du RIFSEEP :

Catégories	Filières	Cadres d'emplois	Grades
A	Administrative	Attachés territoriaux	Attaché principal
			Attaché
B		Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal 1ère classe
			Rédacteur principal 2nde classe
			Rédacteur
C		Adjoint administratifs	Adjoint administratif principal 1ère classe
			Adjoint administratif principal 2nde classe
			Adjoint administratif
C		Animation	Adjoint territoriaux d'animation
	Adjoint d'animation principal 2nde classe		
	Adjoint d'animation		
B	Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine	Assistant de conservation principal 1ère classe
			Assistant de conservation principal 2nde classe
			Assistant territorial
C		Adjoint territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe
			Adjoint du patrimoine principal 2nde classe
			Adjoint du patrimoine
C	Technique	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal
			Agent de maîtrise
		Adjoint techniques	Adjoint technique principal 1ère classe
			Adjoint technique principal 2nde classe
		Adjoint technique	

A compter du 1er jour du mois suivant l'entrée en vigueur des arrêtés ministériels correspondants, pourront bénéficier du RIFSEEP, en lieu et place des régimes indemnitaires attribués pour chacun d'entre eux, les personnels relevant des grades suivants :

B	Technique	Techniciens territoriaux	Technicien principal 1ère classe
			Technicien principal 2nde classe
			Technicien

Dans l'immédiat, faute de publication de textes réglementaires pour les grades susnommés, le régime indemnitaire antérieur est conservé.

A noter que les filières police municipale et sapeurs-pompiers professionnels ne relèvent pas du RIFSEEP. Les agents de ces deux filières continuent de bénéficier des primes et indemnités qui leur sont actuellement attribuées.

Pour les grades éligibles, dès qu'il sera versé, le RIFSEEP se substituera aux primes et indemnités jusqu'alors versées.

La mise en place du RIFSEEP coïncide pour tous les agents de la collectivité (anciens agents du SIVOS y compris) avec une revalorisation de leur régime indemnitaire.

Cas particulier lié à la dissolution du SIVOS

Eu égard à la procédure de dissolution engagée par le SIVOS de Neuville – Yversay et à la reprise des effectifs par la Commune de Neuville-de-Poitou avec effet au 1^{er} janvier 2020, les personnels concernés relevant des grades suivants pourront bénéficier du RIFSEEP :

Filières	Catégories	Cadres d'emplois	Grades
Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{de} classe
			Adjoint administratif
Animation	C	Adjoint territoriaux d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{de} classe
Culturelle	C	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoints du patrimoine principal 2 ^{de} classe
Technique	C	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal
			Agent de maîtrise
		Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
			Adjoint technique principal 2 ^{de} classe
Médico-sociale	C	ATSEM	Adjoint technique
			ATSEM principal 1 ^{ère} classe
			ATSEM principal 2 ^{de} classe
			ATSEM

Quand il existe, le RIFSEEP pourra être cumulé avec :

- les indemnités compensant un travail de nuit
- les indemnités pour travail du dimanche et des jours fériés
- les indemnités d'astreintes et d'intervention
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- les indemnités pour travail dominical régulier, réservées aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage de la filière culturelle.

2 – IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité fonction du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par l'agent.

Chaque emploi et cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions au regard des critères professionnels tels que :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Les fonctions de technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Bénéficiaires

- Titulaires à temps complet, non complet et temps partiel
- Contractuels de droit public à TC, TNC et TP, y compris les agents mis à disposition par le CDG 86, dans tous les cas si la durée du contrat et cumulée des contrats est supérieure à 3 mois

Détermination des groupes de fonctions et des montants

L'indemnité vise à valoriser l'exercice de fonctions. Elle est donc liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle dans son poste et antérieure à son poste.

Pour chaque grade et emploi, l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

La Commune de Neuville-de-Poitou a souhaité mettre en place des plafonds annuels maxi par groupe de fonctions.

Il a été rappelé qu'en vertu du principe de parité, seuls les montants plafonds s'imposent aux collectivités territoriales. Il a donc été décidé de ne pas fixer de montant plancher dit montant minimum.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Cas particulier lié à la dissolution du SIVOS

Eu égard à la procédure de dissolution engagée par le SIVOS de Neuville – Yversay et à la reprise des effectifs par la Commune de Neuville-de-Poitou avec effet au 1^{er} janvier 2020, la détermination des groupes de fonctions pour les agents issus du SIVOS répond au même formalisme et aux mêmes exigences.

Pour l'ensemble des groupes, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement (sur 30 points) : fonctions de management stratégique ou d'encadrement classique (10 pts), nombre d'agents encadrés (10 pts répartis en différents paliers d'encadrement), fonctions de conception et de pilotage (5 pts) et fonctions de coordination (5 pts),
- Technicité et expertise (sur 30 points) : compétences professionnelles et qualifications (5pts), parcours professionnel et de formation (5pts), domaines et niveau d'expertise (10 pts), relations avec les élus et les partenaires (10 pts),
- Sujétions liées au poste (sur 40 points) : contraintes horaires (10 pts), polyvalence (4 pts), disponibilité (5 pts), accueil, relations et contacts avec le public (5 pts), responsabilités dans le poste - respect des habilitations et des contraintes réglementaires (5 pts), missions spécifiques (Régisseur) (2 pts), pénibilité physique, métiers sous tension et niveau de responsabilité (5 pts), intérim le cas échéant (2 pts), exercice de missions sans NBI (2 pts)

Clause de sauvegarde

Conformément aux possibilités de maintien du régime indemnitaire antérieur, il a été décidé de maintenir, à titre individuel, aux éventuels agents concernés, le montant du régime indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence.

De la même manière, les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE, et ce même si ce montant venait à

dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadre d'emplois ou si les plafonds instaurés par la collectivité et le système de cotation mis en place ci-dessus ne peuvent pallier à ces différences d'indemnité, jusqu'à ce que les agents concernés changent de fonction ou qu'un examen soit possible en fonction de l'expérience acquise le cas échéant.

Ce maintien du régime indemnitaire prendra la forme d'un arrêté individuel IFSE.

Réexamen de l'IFSE et clauses de revalorisation

- En dehors de cas ci-dessous, l'IFSE sera revalorisée selon les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires d'Etat
- En cas de changement de fonction et de manière systématique,
- En cas de changement de fonction liée à un intérim de plus d'un mois
- Tous les 3 ans en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions

Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Il a été rappelé que le maintien du régime indemnitaire en cas de maladie n'est pas une obligation.

Ce faisant, le Conseil Municipal a décidé d'appliquer le dispositif ci-dessous.

- En cas d'absence pour cause de maladie ordinaire :
 - o la suspension de l'IFSE pour jour de carence s'applique,
 - o une réduction de 10% de l'IFSE sera appliquée dès 3 jours d'absence consécutifs ou non dans le même mois ou à cheval sur 2 mois lorsque les jours d'absence sont consécutifs, ceci dans la limite de 10 jours ; un seul mois sera imputé par cette réduction
 - o une réduction de 15% de l'IFSE sera appliquée dès 11 jours d'absence et jusqu'à 30 jours d'absence consécutifs ou non dans le même mois ou à cheval sur 2 mois lorsque les jours d'absence sont consécutifs ; un seul mois sera imputé par cette réduction
 - o une réduction de 20% de l'IFSE sera appliquée chaque mois si l'absence perdure au-delà de 30 jours et dans la limite de 90 jours au-delà desquels le versement de l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, RTT, autorisations d'absence réglementairement accordées et donnant lieu à maintien de traitement, pendant les congés de maternité, paternité et d'adoption, maladie professionnelle ou d'origine professionnelle, accident de service, l'IFSE est maintenue.
- En cas de congé longue maladie, congé grave maladie et congé longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu.
- Enfin, il a été rappelé que le RIFSEEP, et donc de surcroît l'IFSE, reste acquis :
 - o Lorsque l'agent est bénéficiaire d'un Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (C.I.T.I.S.) créé par ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 et décret n° 2019-301 paru le 12 avril 2019 ;

- Lorsque l'agent dispose d'une Période de Préparation au Reclassement Professionnel (P.P.R.), droit pour tout agent reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, conformément à l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 et au décret n° 2019-172 paru le 5 mars 2019.

Périodicité de versement

Le versement sera mensuel et une proratisation en fonction du temps de travail sera effectuée. Pour les temps partiels, la proratisation sera établie sur la base du taux de rémunération.

Des arrêtés individuels seront établis pour le versement de l'IFSE.

3 – C.I.A. (Complément Indemnitaire Annuel)

L'instauration du Complément Indemnitaire Annuel est facultative.

Son versement est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, déterminés à l'occasion de l'entretien professionnel annuel.

Bénéficiaires

- Titulaires à temps complet, non complet et temps partiel
- Contractuels de droit public à TC, TNC et TP, y compris les agents mis à disposition par le CDG 86, dans tous les cas si la durée du contrat et cumulée des contrats est supérieure à 3 mois

Des montants forfaitaires sont déterminés en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et d'un indice de présentéisme à raison de :

- 60% au regard de la manière de servir et de la réalisation des objectifs, tenant compte de l'investissement personnel (20%), de la capacité à travailler en équipe (20%), des qualités relationnelles et du sens du service public (20%),
- 40% au regard du présentéisme (voir modalités ci-dessous)

La validation des forfaits sera soumise à l'approbation de l'autorité territoriale.

Cas particulier lié à la dissolution du SIVOS

Eu égard à la procédure de dissolution engagée par le SIVOS de Neuville – Yversay et à la reprise des effectifs par la Commune de Neuville-de-Poitou avec effet au 1^{er} janvier 2020, l'octroi du CIA répond au même formalisme et aux mêmes exigences pour les agents issus du SIVOS.

Modalités de maintien ou de suppression du CIA

- En cas d'absence pour cause de maladie ordinaire : versement dégressif à partir du 5^{ème} jour d'absence de l'année N-1 selon le modèle suivant :
 - Absence inférieure à 5 jours : 100% de présentéisme, soit 40% du CIA et un CIA maxi de 100%

- Abs de 6 à 15 jours : 50% de présentéisme, soit 20% du CIA et un CIA maxi de 80%,
- Abs sup à 15 jours : 0% de présentéisme, soit 0% du CIA et un CIA maxi de 60%
- Pendant les congés annuels, RTT, autorisations d'absence réglementairement accordées et donnant lieu à maintien de traitement, pendant les congés de maternité, paternité et d'adoption, le CIA est maintenu, de même qu'en cas d'accident de service, maladie professionnelle et maladie d'origine professionnelle
- En cas de congé longue maladie, congé grave maladie et congé longue durée : suspension du versement du CIA.
- Enfin, il est rappelé que le RIFSEEP, et donc de surcroît le CIA, reste acquis :
 - Lorsque l'agent est bénéficiaire d'un Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (C.I.T.I.S.), créé par ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 et décret n° 2019-301 paru le 12 avril 2019 ;
 - Lorsque l'agent dispose d'une Période de Préparation au Reclassement Professionnel (P.P.R.), droit pour tout agent reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, conformément à l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 et au décret n° 2019-172 paru le 5 mars 2019.

Périodicité de versement

Le versement du CIA sera annuel en juin de l'année suivant l'évaluation professionnelle et sera proratisé en fonction du temps de travail de l'année de référence.

Pour les temps partiels, la proratisation sera établie sur la base du taux de rémunération.

En cas de départ en cours d'année, un entretien professionnel adapté sera provoqué pour établir le montant du CIA pour l'année en cours.

Son versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Réexamen du CIA et clauses de revalorisation

Le CIA sera revalorisé selon les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Il est en outre revu tous les ans en fonction de la manière de servir de l'agent mais aussi à l'occasion d'un changement de fonctions et / ou de grade.

Les montants alloués au titre du CIA pourront être revus tous les 3 ans au vu de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

4 – Règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature pour les cadres d'emplois concernés.

Ainsi, pour tous les grades qui ont fait l'objet d'un texte réglementaire en vue de son application, le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- La Prime de Fonctions et de Résultats (PFR)
- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
- L'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP)
- La Prime de Service et de Rendement (PSR)
- L'Indemnité Spécifique de Service (ISS)
- L'indemnité des régisseurs : comme le précise la Direction Générale des Collectivités Locales, « l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R 1617-5-2 du Code Général des Collectivités Territoriales fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière, qui correspond à une contrainte spécifique du fait même de la nature des fonctions occupées. Pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP, cette indemnité n'est pas cumulable avec ce nouveau régime indemnitaire ».

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées en titre des fonctions exercées (frais de déplacements, remboursement de repas et nuitées)
- Les dispositifs d'intéressement collectif le cas échéant
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la Garantie Individuelle de maintien du Pouvoir d'Achat (GIPA)
- Les sujétions ponctuelles liées à la durée du travail : heures supplémentaires, astreintes, indemnités horaires pour travail de nuit, jours fériés et dimanches...pour les grades concernés
- Les indemnités pour travail dominical régulier, réservées aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage de la filière culturelle.
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

5 – Modalités d'application

Les dispositions relatives au RIFSEEP feront l'objet d'arrêtés individuels et seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget à partir de la date d'effet de la délibération.

III - 3. Modification du Compte Épargne Temps (CET)

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été rappelé au Conseil Municipal que par délibération en date du 20 décembre 2013, il a été décidé d'instaurer un Compte Epargne Temps (CET), au bénéfice des agents qui en font la demande, leur permettant ainsi d'accumuler des droits à congés rémunérés, par le report de jours de congés annuels, de jours de RTT ou de jours de repos compensateurs.

Il a été précisé qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la dissolution du SIVOS sera effective et l'ensemble du personnel sera transféré à la Commune de Neuville. Ces agents, dont le temps de travail varie suivant les périodes de l'année, en fonction de l'activité du service, ont un planning de travail annualisé, avec des temps travaillés (temps forts et temps faibles) et des temps non travaillés.

Il a donc été proposé à l'Assemblée Délibérante, d'apporter une modification au Compte Epargne Temps de la Commune de Neuville de Poitou, afin d'y intégrer les modalités d'alimentation, pour les agents dont le temps de travail est annualisé, et notamment les agents du SIVOS dissous, étant entendu que le Comité Technique placé près du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a émis un avis favorable à cette proposition de modification, lors de sa réunion du 13 novembre 2019.

Le règlement relatif aux modalités de gestion du Compte Epargne Temps, annexé à la délibération n° V-1 du 20 décembre 2013 sera modifié en intégrant, au terme de l'article 6 du chapitre 1, les modalités suivantes :

« Pour les agents dont le temps de travail est annualisé :

Les agents, dont le temps de travail varie suivant les périodes de l'année, en fonction de l'activité du service, ont un planning de travail annualisé, avec des temps travaillés (temps forts et temps faibles) et des temps non travaillés.

En vertu du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, tout agent peut bénéficier de l'ouverture d'un Compte Epargne Temps, dès lors qu'il remplit les conditions réglementaires. L'employeur ne peut s'y opposer.

Les agents annualisés ne bénéficiant pas de RTT, les jours pouvant être épargnés ne peuvent être constitués que de :

- *jours de congés annuels non pris du fait d'arrêts maladie (à condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 jours pour un agent à temps complet),*
- *jours de repos compensateurs à raison de la moitié des heures supplémentaires ou complémentaires transformées en jours, sans que ce report ne puisse conduire à déroger à la réglementation sur la durée et l'amplitude de travail. »*

En conséquence, l'Assemblée Délibérante a décidé, à l'unanimité, d'accepter la proposition susmentionnée, d'autoriser Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les démarches découlant de la réglementation en vigueur, et de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou son adjoint délégué pour signer l'ensemble des pièces afférentes à cette décision.

IV – URBANISME

IV – 1. Aliénation par Habitat de la Vienne d'un logement locatif social : demande d'avis de la collectivité

Rapporteur : Monsieur PIERRE

Le Conseil Municipal a été informé que le Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat de la Vienne a décidé de procéder à l'aliénation de certains éléments de son parc locatif, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

La décision d'aliéner a été transmise par Habitat de la Vienne à Madame la Préfète de la Vienne conformément à l'article L443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui prévoit que « [...] *Le représentant de l'Etat dans le département consulte la commune d'implantation ainsi que les collectivités publiques qui ont accordé un financement ou leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements concernés. La commune émet son avis dans un délai de deux mois à compter du jour où le maire a reçu la consultation du représentant de l'Etat dans le département. Faute d'avis de la commune à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. [...]* »

Ainsi, par courrier en date du 12 novembre 2019, reçu le 19 novembre 2019, la Direction Départementale des Territoires a sollicité l'avis du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU sur le projet d'aliénation du logement locatif social, situé 11 rue Thiault.

Il a été rappelé à l'Assemblée que lorsque l'Office Public pour l'Habitat met en vente un logement vacant, il doit l'offrir en priorité aux locataires, puis à l'ensemble des locataires de l'organisme dans le département, par voie publicitaire, dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat ; à défaut d'acquéreur prioritaire, le logement peut être offert à toute personne physique, mais aussi à des communes, des groupements de communes ou à des organismes à but non lucratif.

L'Assemblée Délibérante a décidé, à l'unanimité, d'accepter le principe de cette aliénation par Habitat de la Vienne et d'autoriser Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

Il a été précisé que la loi n°2018-1021 d'Evolution du logement, de l'aménagement, et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018 permet aux bailleurs sociaux de vendre plus facilement une partie de leur patrimoine. A cet effet, le décret 2019-1183 du 15 novembre 2019 relatif aux ventes de logements locatifs sociaux allège les procédures de consultation des communes qui n'ont plus d'avis à donner sur le prix de vente.



Fait à Neuville de Poitou, le 16 décembre 2019

Madame le Maire
Séverine SAINT-PE